

109^e session

Jugement n° 2940

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} B. R. le 17 décembre 2008 et régularisée le 29 janvier 2009, la réponse de l'OIT du 6 mai, la réplique de la requérante du 13 juillet et la duplique de l'Organisation du 31 août 2009;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante irlandaise, est entrée au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1975 comme secrétaire au Bureau de correspondance de Londres et est restée fonctionnaire de ce bureau jusqu'à sa cessation de service intervenue le 31 décembre 2003.

Lors de l'exercice général de classification des emplois entrepris par le BIT en 2001, son emploi d'assistante aux programmes fut classé au grade G.5; cette décision lui fut communiquée le 1^{er} novembre 2001.

Le 30 novembre 2001, la requérante adressa une demande d'examen de cette classification initiale au directeur régional des programmes extérieurs en Europe et en Asie centrale, indiquant que c'était le grade G.7 qui correspondait le mieux à son emploi. Cette demande fut transmise au Département du développement des ressources humaines, puis au Groupe d'examen indépendant (GEI). Dans son rapport intérimaire, qui fut communiqué à la requérante le 29 août 2003, le GEI indiqua que les tâches et responsabilités de cette dernière semblaient relever de deux familles d'emplois — celle des «assistants administratifs» et celle des «employés de bureau» — et qu'il était possible d'en déduire que l'intéressée occupait un «poste mixte». Il conclut que celui-ci était peut-être «à la limite entre un G.5 et un G.6» mais émit une recommandation en faveur du maintien du classement au grade G.5, ce que le département susmentionné confirma le 27 octobre 2003.

Le GEI entendit la requérante le 6 décembre 2006. Dans son rapport final, qui comprenait le compte rendu de l'audition de l'intéressée, il recommanda le maintien du classement de l'emploi de cette dernière au grade G.5. Ce rapport, daté du 30 janvier 2007, fut envoyé à la requérante par courrier électronique le 31 janvier et, le 1^{er} février, le Département du développement des ressources humaines fit savoir à l'intéressée que l'emploi qu'elle avait occupé avait été confirmé au grade G.5 et que l'examen de son cas était donc clos.

Le 1^{er} mars 2007, la requérante saisit la Commission consultative paritaire de recours. Dans son rapport en date du 9 juillet 2008, tout en déplorant le retard qu'avait pris la procédure, la Commission recommanda au Directeur général de rejeter la réclamation comme dénuée de fondement. La requérante fut informée par lettre du 9 septembre 2008 que le Directeur général avait rejeté sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

B. L'intéressée dénonce le fait que la copie du rapport du GEI qui lui a été remise n'était pas signée, l'anonymat des membres de celui-ci ne lui permettant pas de «contrôler [leur] impartialité».

Elle considère que le GEI «n'a pas fait d'examen objectif à charge et à décharge de [s]a demande de reclassification» et «n'a pas effectué le contrôle rigoureux et comparatif nécessaire». Selon elle, le GEI aurait dû comparer la nature de ses fonctions avec celles, correspondant au grade qu'elle demandait, qui figuraient dans la norme cadre de la famille d'emplois des «assistants aux programmes». Or il ne semble pas avoir respecté les termes de son mandat, en particulier les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 22 de celui-ci dans sa version du 8 août 2003, prévoyant notamment qu'il devait indiquer les raisons précises le conduisant à choisir un grade plutôt qu'un autre.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner que lui soit accordée une réparation du préjudice subi et de renvoyer sa demande de reclassification devant le GEI. En outre, elle réclame 2 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT soutient que la requête est irrecevable en tant qu'elle s'appuie sur une éventuelle irrégularité formelle du rapport du GEI résultant du fait que la copie qui a été remise à la requérante n'était pas signée. Ce moyen n'ayant pas été soulevé au cours de la procédure de recours interne, l'intéressée n'aurait pas épuisé les voies de recours interne. La défenderesse produit un exemplaire du rapport en date du 30 janvier 2007 portant la signature des membres de la formation du GEI qui a finalement examiné le cas de la requérante. L'OIT précise que cette initiative procède de sa volonté de tenir compte du jugement 2767.

Sur le fond, l'Organisation fait valoir que les décisions prises en matière de classement des postes relèvent de son pouvoir d'appréciation. Elle ajoute que «[l]e GEI a mené l'examen rigoureux exigé de lui et a correctement motivé sa décision», notamment au vu du paragraphe 22 de son mandat. En particulier, il a bien comparé l'emploi de la requérante avec les normes cadres pertinentes. Il a considéré que les tâches de cette dernière comprenaient des éléments correspondant à la famille d'emplois des «assistants administratifs» et d'autres relevant de la famille des «employés de bureau» et qu'il s'agissait donc d'un «poste mixte». Dans son rapport du 30 janvier

2007, le GEI a ensuite indiqué que les tâches de la requérante «collaient de près» à celles afférentes à des postes de grade G.5 dans les deux familles d'emplois susmentionnées et non à celles afférentes à des postes de grade G.6.

L'OIT souligne que l'approbation d'engagements financiers est l'un des critères qui, selon la norme cadre correspondante, distinguent les assistants administratifs de grade G.6 ou G.7 de leurs homologues de grade inférieur. Or il ressort du rapport du 30 janvier 2007 que la requérante n'était pas chargée d'approuver de tels engagements. Le constat ainsi fait par le GEI est d'autant plus important que la question était restée en suspens dans son rapport intérimaire du 29 août 2003 puisqu'il ne disposait pas alors d'informations suffisantes à cet égard.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que, dans la mesure où ses conclusions sont identiques à celles présentées dans le cadre de la procédure interne, son moyen relatif à l'anonymat des membres du GEI est parfaitement recevable. De surcroît, elle demande à la défenderesse de prouver que les signataires du rapport du GEI ont bien été nommés conjointement par le Syndicat du personnel du BIT et l'administration.

S'agissant de la violation du paragraphe 22 du mandat du GEI, elle déclare que l'explication donnée par l'OIT dans sa réponse est tardive et n'est pas le résultat de la réflexion de l'organe paritaire qu'est le GEI. C'est ce dernier qui aurait dû donner cette réponse motivée et circonstanciée.

La requérante affirme que le niveau de ses responsabilités — qui, selon elle, comportaient des éléments concernant des responsabilités financières — ne correspondait manifestement pas au grade G.5 mais bien au grade G.6, voire G.7. Or le GEI a ignoré sa description de poste.

E. Dans sa duplique, l'OIT développe son objection à la recevabilité de la requête, soulignant que les conclusions de la requérante devant la Commission consultative paritaire de recours et devant le Tribunal de céans ne sont identiques qu'en apparence. En outre, elle soutient que la

conclusion tendant à ce que l'administration prouve que les signataires du rapport du GEI ont bien été nommés conjointement par le Syndicat et l'administration est une conclusion nouvelle et donc irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

Sur le fond, la défenderesse relève que, si les tâches de la requérante comportaient, certes, quelques éléments concernant des responsabilités financières, ces éléments ne contredisent en rien le constat du GEI selon lequel l'intéressée n'était pas chargée d'approuver des engagements financiers.

CONSIDÈRE :

1. Après avoir travaillé pour le BIT en qualité de secrétaire au Bureau de correspondance de Londres, la requérante occupa le poste d'assistante aux programmes dans ce même bureau. Son engagement fut résilié par consentement mutuel le 31 décembre 2003.

Au terme de l'exercice général de classification entrepris en 2001 sur la base de l'Accord collectif sur les modalités d'établissement d'une structure de référence pour la classification des emplois conclu entre le BIT et le Syndicat du personnel le 14 mars 2001, l'emploi de la requérante fut classé au grade G.5. Le 30 novembre 2001, cette dernière présenta une demande d'examen de cette classification initiale, précisant que c'était le grade G.7 qui correspondait le mieux à son emploi. Dans son rapport intérimaire du 29 août 2003, le GEI recommanda le maintien du classement au grade G.5. Le 27 octobre suivant, le Département du développement des ressources humaines confirma ce classement.

2. La requérante fit alors valoir qu'elle n'avait pas été entendue et qu'elle souhaitait s'expliquer sur les particularités des tâches qui lui étaient confiées en tant qu'assistante aux programmes. Il s'ensuivit une longue procédure administrative qui aboutit à l'établissement, le 30 janvier 2007, du rapport final du GEI, dans lequel celui-ci recommanda le maintien du grade G.5, ce qui fut ultérieurement confirmé par le Département du développement des ressources humaines.

Le 9 juillet 2008, la Commission consultative paritaire de recours recommanda au Directeur général de rejeter comme dénuée de fondement la réclamation que la requérante avait formée contre cette décision, tout en regrettant les retards, qu'elle attribuait à des problèmes de communication divers, accumulés au cours de la procédure de classification.

La requérante fut informée par lettre du 9 septembre 2008 que le Directeur général avait approuvé cette recommandation et rejeté sa réclamation. Telle est la décision déferée au Tribunal de céans.

3. La requérante ne met pas en cause la durée de la procédure de traitement de sa demande de reclassification. Du point de vue formel, elle se borne à critiquer le rapport du GEI dans la mesure où la copie qui lui a été remise n'était pas signée, ce qui ne lui aurait pas permis de connaître la composition de cet organe et, partant, de contrôler si ses membres offraient les garanties d'impartialité requises.

a) La défenderesse conteste la recevabilité de ce moyen car il serait soulevé pour la première fois dans la requête. C'est là méconnaître le fait que la recevabilité d'une requête s'apprécie par rapport à ses conclusions. Dès lors que la requérante est recevable à contester la mesure de classification la concernant et la procédure ayant conduit à l'adoption de cette mesure — ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation —, elle peut présenter à l'appui de sa demande tout moyen de droit, même s'il n'était pas formulé dans sa réclamation (voir le jugement 1519, au considérant 14).

b) Il est conforme au droit à un procès équitable, et cela répond à la nécessaire transparence des procédures, qu'un fonctionnaire puisse connaître tous les éléments importants susceptibles d'avoir une incidence sur le sort de ses prétentions. La composition d'un organe consultatif compte au nombre de ces éléments. La personnalité de ses membres peut en effet avoir une influence sur la motivation et la crédibilité de la recommandation ou de l'avis demandé à cet organe. Le fonctionnaire a donc au moins le droit de présenter des observations sur cette composition (voir le jugement 2767, au considérant 7 a)).

La défenderesse ne s'est conformée à cette obligation qu'au cours de l'instruction de la requête en produisant, en annexe à sa réponse, une copie du rapport du 30 janvier 2007 — qui comprenait également le compte rendu de l'audition devant le GEI — portant la signature des membres de la formation de cet organe qui a finalement examiné le cas de la requérante. La requête est donc devenue sans objet sur ce point.

Le Tribunal ordonnera cependant l'indemnisation du préjudice causé par cette irrégularité de procédure, qui n'a été réparée qu'au cours de l'instruction de la requête.

4. La requérante soutient que le GEI n'a procédé ni à un examen objectif, «à charge et à décharge», de sa demande de reclassification ni à un «contrôle rigoureux et comparatif» de la nature des tâches d'une assistante aux programmes. Or, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 22 de la version du 8 août 2003 de son mandat, le GEI devait notamment indiquer les raisons précises l'ayant conduit à choisir un grade plutôt qu'un autre, ce qui impliquait un examen soigneux des tâches afférentes à l'emploi en cause et une comparaison concrète de ces tâches avec celles énoncées dans les normes cadres retenues.

5. Il est vrai que la motivation donnée par le GEI dans son rapport intérimaire du 29 août 2003, recommandant le maintien du classement au grade G.5 de l'emploi de la requérante, n'était pas dépourvue d'ambiguïté. Elle n'était guère précise quant à la définition des responsabilités confiées à l'intéressée et à la comparaison de ces responsabilités avec celles figurant dans les normes cadres correspondant aux familles d'emplois des «assistants administratifs» et des «employés de bureau». Le GEI reconnaissait même que, sur la base des informations dont il disposait et de son analyse, le poste de la requérante pouvait se situer «à la limite entre un G.5 et un G.6».

Mais ce n'est pas sur ce rapport intérimaire que s'est fondée la Commission consultative paritaire de recours. À sa demande, la requérante a en effet été ultérieurement entendue par le GEI. Dans son rapport final du 30 janvier 2007, ce dernier s'est référé à l'audition de

l'intéressée qui a eu lieu le 6 décembre 2006 et a exposé sans équivoque les motifs l'ayant conduit à s'en tenir aux conclusions de son premier rapport.

Il résulte de ce nouveau rapport que les tâches de la requérante correspondaient aux fonctions de grade G.5 énoncées dans les normes cadres susmentionnées. La recommandation du GEI de maintenir le classement à ce grade se fonde dans une large mesure sur le constat que l'intéressée n'était pas chargée d'approuver des engagements financiers, ce qui, selon la norme cadre correspondante, est un critère de distinction entre les tâches assignées aux assistants administratifs de grade G.6 ou G.7 et celles assignées à ceux de grade inférieur.

6. Le Tribunal de céans, qui ne contrôle que de manière restreinte les mesures prises à l'issue d'un exercice de classement ou de reclassement des postes dans la structure d'une organisation, n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle de l'organisation défenderesse (voir le jugement 2807, au considérant 5). Il ne prononcera donc pas, en l'espèce, l'annulation de la décision par laquelle le Directeur général a fait sienne la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours.

7. La requérante a droit à une indemnité de 1 000 francs suisses pour le préjudice que lui a causé l'irrégularité de procédure mise en évidence au considérant 3 ci-dessus.

8. Elle a aussi droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 500 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OIT versera à la requérante une indemnité de 1 000 francs suisses en réparation du préjudice subi.

2. Elle lui versera également la somme de 500 francs à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET